

Le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) permet la mise en œuvre de mesures de régulation pour certaines espèces, conformément à l'[article R.427-6 du Code de l'environnement](#).

Les espèces concernées sont classées selon trois catégories :

- classement permanent : bernache du Canada, ragondin, rat musqué, raton laveur et chien viverin;
- classement fixé pour trois ans par arrêté ministériel : renard, fouine, corbeau freux, corneille noire et pie bavarde ;
- classement fixé annuellement : sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier.

Le classement des espèces du deuxième groupe est actuellement régi par l'[arrêté ministériel du 3 août 2023](#), dont les dispositions prendront fin le 30 juin 2026.

À ce jour, le nouvel arrêté ministériel n'a pas encore été soumis à la consultation du public, procédure obligatoire d'une durée minimale de 21 jours. Dans ces conditions, son entrée en vigueur au 1er juillet 2026 apparaît peu probable.

Concrètement, dans les Ardennes :

- aucune modification pour le ragondin, le rat musqué, le raton-laveur, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier ;
- à compter du 1er juillet 2026, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté ministériel, les mesures de régulation applicables aux espèces du deuxième groupe (renard, fouine, corbeau freux, corneille noire, et pie bavarde ) seront suspendues.

Cela implique notamment :

- l'arrêt du piégeage de ces espèces ; les pièges devront être mis hors service (notamment les corbeautières) ;
- les pies bavardes, corbeaux freux et corneilles noires (servant d'appelant) peuvent être maintenues en captivités dans la limite de 6 individus ([Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques](#)) ;
- l'absence d'autorisation de destruction à tir pour les corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes ;
- l'interdiction du déterrage du renard ;
- l'impossibilité pour les gardes particuliers de procéder à des tirs de destruction dans le cadre de l'[article R.427-21 du Code de l'environnement](#).

### **Il s'agit d'une situation transitoire liée à l'absence de nouvel arrêté ministériel.**

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la publication et de l'entrée en vigueur du prochain arrêté ministériel, ainsi que des éventuelles évolutions qu'il pourrait contenir.